REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 1708 du 72 507 2016

fixant les conditions d'organisation des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur;
- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°71-216 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation des études en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien, complété et modifié;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23Aout 2003, modifié et complété fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;
- Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'organisation des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie.

- Art. 2: Il est institué une soutenance de mémoire de fin d'études en sixième année du cursus d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie.
- Art. 3: La soutenance du mémoire de fin d'études permet la délivrance du titre de docteur en pharmacie.
- Art. 4: Le mémoire de fin d'études est un travail de recherche permettant de mettre en valeur les capacités de synthèse de l'interne.
- Art. 5: L'attribution des thèmes du mémoire de fin d'études se fait en début d'année universitaire d'internat, sur le principe de choix par ordre de mérite.
- Art. 6: Les sujets de mémoire de fin d'études, proposés par les enseignants, sont ouverts à tous les étudiants. Ils sont avalisés et remis au département de pharmacie par le responsable des enseignements du service concerné.

Les sujets des mémoires proposés doivent être réalisables dans les temps impartis.

Les enseignants doivent décliner toutes les étapes et les périodes de réalisation du mémoire de fin d'études. Ils sont tenus de suivre l'étudiant dans toutes les étapes.

Art. 7: L'encadreur du mémoire de fin d'études peut encadreur deux étudiants sur le même thème, s'il estime que la quantité de travail à fournir pour la réalisation du mémoire de fin d'études est suffisante. L'encadreur mentionne sur le dépôt de sujet la partie prise en charge par chaque étudiant (bibliographie, manipulation, rédaction, saisie, présentation).

Art. 8 : Le mémoire de fin d'études ne pourra être soutenu, publiquement, qu'à partir du troisième trimestre de la sixième année.

Art. 9: Le jury de soutenance du mémoire de fin d'études en pharmacle est composé de trois (03) membres parmi les enseignants chercheurs. Il est présidé par l'enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé. La composition du jury est validée par le comité scientifique du département, sur proposition de l'encadreur du stage de fin d'études.

Art. 10: Le mémoire de fin d'études doit être remis aux membres du jury, par le Chef de département, à partir du troisième (3^{ième}) trimestre de l'année en cours.

Les membres du jury doivent remettre leur rapport dans les quinze (15) jours, après réception du mémoire de fin d'études.

Art. 11: Le mémoire de fin d'études ne peut être soutenu publiquement qu'après l'aval des membres du jury, une fois l'étudiant ayant levé toutes les réserves émises par les membres du jury, et validé par l'encadreur.

Art. 12: A l'issue de la soutenance du mémoire de fin d'études les membres du jury se prononcent quant à la validation de la soutenance. La décision du jury est portée sur le PV de soutenance joint au présent arrêté

La date de soutenance est fixée dans les quinze (15) jours qui suivent la remise des rapports des membres du jury.

Art. 13: La décision du jury de soutenance du mémoire de fin d'études est validée par le chef de département, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 14: Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs et les Recteurs des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Récherche Scientifique

Annexe:

conditions d'organisation des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie.

SOUTENANCE DU MEMOIRE DE STAGE DE FIN D'ETUDES EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE DOCTEUR EN PHARMACIE.

			Aimee universitaire	
Université :				
Faculté :				
Département :				
Nom et prénon	n de l'étudiant :			
Date et lieu de naissance :				
Intitulé du mén	noire de fin d'étude	es:		
••••••••••••••••••••••••				
Encadreur : Signature				
Co-encadreur (Facultatif) :				
Date de la sout	enance publique : .	/	/	•
Jury:				
Président : Signature				
Assesseurs 1: Signature				
Assesseurs 2: Signature				
Membre invité:			Signature	
Grille d'évaluation :				
DEROULEMENT	QUALITE	QUALITE	QUALITE DES	NOTE
DU STAGE	DU MEMOIRE	DE L'EXPOSE	REPONSES AUX QUESTIONS	GLOBALE
/5	/5	/5	/5	/20
ACCEPTEE REFUSEE				
[3 ()] T				
			18/	/
Visa du Chef	de département	:	1	